

COUR DE CASSATION

Audience publique du **13 janvier 2015**

Déchéance partielle
et Rejet

Mme MOUILLARD, président

Arrêt n° 37 F-P+B

Pourvoi n° D 13-12.590

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1^o/ M. Yves Lantoinette, domicilié quartier Champouret, 65150
Montégut,

2^o/ Mme Jacqueline Barbance, épouse Lantoinette, domiciliée
quartier Champouret, 65150 Montégut,

contre l'arrêt rendu le 12 novembre 2012 par la cour d'appel de Pau
(2e chambre, section 1), dans le litige les opposant à la société Francois
Legrand, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, dont le siège est
3 place Albert 1er, 64000 Pau, prise en qualité de liquidateur judiciaire de
M. Lantoinette Yves,

défenderesse à la cassation ;

en présence de :

1^o/ à Mme Myriam Lantoinette, épouse Escauffier, domiciliée Le Village, 65230 Casterets,

2^o/ à M. Emmanuel Lantoinette, domicilié 3 rue Delphine Feyrig, 31200 Toulouse,

3^o/ à Mme Judith Lantoinette, épouse Guillen, domiciliée Maison Mourtis, 65150 Nistos,

4^o/ à M. Cyril Lantoinette, domicilié quartier Champouret, 65150 Montégut,

5^o/ à Mme Viorica Lantoinette, épouse Elbaz, domiciliée 40 rue de la Coste, 65150 Seich,

tous les cinq pris en leur qualité d'héritiers de leur mère Jacqueline Lantoinette, née Barbance, décédée le 6 mai 2013 ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 25 novembre 2014, où étaient présents : Mme Mouillard, président, Mme Vallansan, conseiller rapporteur, M. Rémerly, conseiller doyen, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Vallansan, conseiller, les observations de la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, avocat de M. Lantoinette, de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de la société Francois Legrand, l'avis de M. Le Mesle, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne acte à M. Yves Lantoinette de ce qu'il a repris l'instance tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de Jacqueline Barbance, épouse Lantoinette ;

Sur le pourvoi, en tant qu'il est formé au nom de Jacqueline Lantoinette :

Attendu que, l'instance en cassation ayant été interrompue par son décès et un délai ayant été imparti à ses héritiers, par arrêt du 29 avril 2014, ce délai est expiré sans que Mme Myriam Lantoinette, épouse Escauffier, M. Emmanuel Lantoinette, Mme Judith Lantoinette,

épouse Guillen, M. Cyril Lantoinette et Mme Viorica Lantoinette, épouse Elbaz aient repris l'instance ; qu'il y a lieu de constater la déchéance du pourvoi en ce qui les concerne ;

Sur le pourvoi , en tant qu'il est formé par M. Yves Lantoinette, tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier de Jacqueline Lantoinette :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 12 novembre 2012), que M. Lantoinette a été mis en redressement judiciaire le 15 mai 2000 ; que la résolution du plan de continuation de l'entreprise a été prononcée par jugement du 18 juin 2003, qui a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Lantoinette et de Jacqueline Barbance son épouse ; que la mère de M. Lantoinette est décédée le 14 novembre 2007 ; que par arrêt du 20 septembre 2010, devenu définitif, le liquidateur a été autorisé à intervenir à l'acte de partage et à appréhender le bien immobilier provenant de la succession ; que par ordonnance du 21 octobre 2011, le juge-commissaire a ordonné la vente aux enchères publiques de ce bien ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. Lantoinette fait grief à l'arrêt d'avoir autorisé la vente sous la forme de saisies immobilières de l'ensemble des biens immobiliers provenant de la succession de Mme François, veuve Lantoinette alors, selon le moyen, *que le partage successoral mettant fin à l'indivision est un acte strictement attaché à la personne, comme étant subordonné à des considérations d'ordre moral et familial, de sorte qu'il échappe aux règles du dessaisissement et qu'ainsi le liquidateur, même autorisé par le juge commissaire à intervenir au partage, n'a pas qualité pour exercer les droits du liquidé ; qu'en décidant néanmoins que la signature d'un acte de partage était de la seule compétence du liquidateur, la cour d'appel a violé l'article L. 622-9 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;*

Mais attendu que le partage successoral est un acte d'administration et de disposition d'un patrimoine pouvant constituer le gage des créanciers ; que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que la signature d'un tel acte relevait du seul pouvoir du liquidateur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

Constate la déchéance du pourvoi en tant qu'il est formé par Jacqueline Lantoinette, représentée par Mme Myriam Lantoinette, épouse Escauffier, M. Emmanuel Lantoinette, Mme Judith Lantoinette, épouse Guillen, M. Cyril Lantoinette et Mme Viorica Lantoinette, épouse Elbaz ;

REJETTE le pourvoi, en tant qu'il est formé par M. Yves Lantoinette, en son nom personnel et en sa qualité d'héritier de Mme Lantoinette son épouse ;

Condamne M. Yves Lantoinette aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du treize janvier deux mille quinze.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, avocat aux Conseils, pour M. et Mme Lantoinette

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué, D'AVOIR confirmé en son intégralité l'ordonnance rendue le 21 octobre 2011 par le juge commissaire de la liquidation judiciaire de Monsieur Yves LANTOINETTE et Madame Jacqueline BARBANCE épouse LANTOINETTE, ayant décidé la vente sous la forme des saisies immobilières de l'ensemble des biens immobiliers provenant de la succession de Madame FRANCOIS veuve LANTOINETTE, avec une mise à prix de 100.000 € ;

AUX MOTIFS QUE l'article L. 641-9 du code de commerce dispose que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée ; que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ; que cet article a repris les dispositions de l'article L. 622-9 du code de commerce applicable à la procédure concernant Monsieur Yves LANTOINETTE et Madame Jacqueline BARBANCE épouse LANTOINETTE, cette procédure étant antérieure à la loi du 26 juillet 2005 ; que le dessaisissement s'étend à toute opération ou à tout acte ayant un caractère patrimonial et touche l'ensemble des biens du débiteur, qu'ils soient affectés ou non à l'exploitation ; qu'il est constant que la plupart des actes juridiques de nature patrimoniale doivent être exercés par l'administrateur ou le liquidateur pour le compte du débiteur dessaisi, notamment lorsqu'il s'agit d'actes d'administration ou de disposition ; que s'il est constant que l'acceptation ou la renonciation à une succession constitue un acte personnel, du seul pouvoir du débiteur, la signature d'un acte de partage est de la seule compétence du liquidateur ; qu'en effet, il s'agit d'un acte juridique consistant en un acte d'administration et de disposition portant sur le patrimoine susceptible d'être le gage des créanciers ; que cet acte a incontestablement des effets sur le patrimoine du débiteur ; qu'en l'espèce, la contestation de Monsieur Yves LANTOINETTE porte sur la signature par la SELARL FRANCOIS LEGRAND de l'acte de partage de la succession de sa mère et non sur l'acceptation de cette succession ; que seul le liquidateur de Monsieur Yves LANTOINETTE et de Madame Jacqueline BARBANCE épouse LANTOINETTE était habilité à intervenir à l'acte de partage passé devant Maître Fabienne ZIND ROUSSDEAU, notaire chargée de la succession ; que la SELARL FRANCOIS LEGRAND ès qualités de liquidateur de la liquidation judiciaire de Monsieur Yves LANTOINETTE et de Madame Jacqueline BARBANCE épouse LANTOINETTE a bien été

autorisée par la justice à intervenir au partage et à appréhender le bien immobilier provenant de la succession de Madame Denise LANTOINETTE et attribué à Monsieur Yves LANTOINETTE ; que cette autorisation est une décision définitive et l'intervention de la SELARL FRANCOIS LEGRAND à l'acte de partage ne peut aujourd'hui être remise en cause dans la cadre de la présente procédure ; qu'il n'appartient pas à la Cour d'appel saisie d'un appel relatif à une ordonnance du juge commissaire autorisant la vente des biens immobiliers attribués à Monsieur Yves LANTOINETTE en vertu de cet acte, de se prononcer sur la valeur des biens immobiliers objet du partage (arrêt, p. 7 et 8) ; que les bien immobiliers attribués à Monsieur Yves LANTOINETTE dans le cadre du partage susvisé font partie de son patrimoine et à ce titre ils peuvent faire l'objet d'une cession dans le cadre de la liquidation judiciaire concernant Monsieur Yves LANTOINETTE et son épouse ; que l'ordonnance du juge commissaire rendue le 21 octobre 2011 sera confirmée en son intégralité (arrêt, p. 8, dernier alinéa et p. 9, alinéa 1er) ;

ALORS QUE l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; qu'en affirmant que la contestation de Monsieur Yves LANTOINETTE portait sur la signature par le liquidateur de l'acte de partage de la succession de sa mère et non sur l'acceptation de cette succession, quand précisément Monsieur Yves LANTOINETTE, en contestant la qualité du liquidateur pour signer l'acte de partage et en faisant valoir dans ses conclusions qu'il avait refusé de signer la déclaration de succession établie par le notaire (p. 6/9) tout en se prévalant du caractère personnel de la faculté d'option (p. 4/9), avait élevé une contestation sur l'existence même de son acceptation de la succession de sa mère, la cour d'appel a modifié l'objet du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile.

SECOND MOYEN DE CASSATION:

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué, D'AVOIR confirmé en son intégralité l'ordonnance rendue le 21 octobre 2011 par le juge commissaire de la liquidation judiciaire de Monsieur Yves LANTOINETTE et Madame Jacqueline BARBANCE épouse LANTOINETTE, ayant décidé la vente sous la forme des saisies immobilières de l'ensemble des biens immobiliers provenant de la succession de Madame FRANCOIS veuve LANTOINETTE, avec une mise à prix de 100.000 € ;

AUX MOTIFS QUE l'article L. 641-9 du code de commerce dispose que le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée ; que les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ; que cet article a repris

les dispositions de l'article L. 622-9 du code de commerce applicable à la procédure concernant Monsieur Yves LANTOINETTE et Madame Jacqueline BARBANCE épouse LANTOINETTE, cette procédure étant antérieure à la loi du 26 juillet 2005 ; que le dessaisissement s'étend à toute opération ou à tout acte ayant un caractère patrimonial et touche l'ensemble des biens du débiteur qu'ils soient affectés ou non à l'exploitation ; qu'il est constant que la plupart des actes juridiques de nature patrimoniale doivent être exercés par l'administrateur ou le liquidateur pour le compte du débiteur dessaisi, notamment lorsqu'il s'agit d'actes d'administration ou de disposition ; que s'il est constant que l'acceptation ou la renonciation à une succession constitue un acte personnel, du seul pouvoir du débiteur, la signature d'un acte de partage est de la seule compétence du liquidateur ; qu'en effet, il s'agit d'un acte juridique consistant en un acte d'administration et de disposition portant sur le patrimoine susceptible d'être le gage des créanciers ; que cet acte a incontestablement des effets sur le patrimoine du débiteur ; qu'en l'espèce, la contestation de Monsieur Yves LANTOINETTE porte sur la signature par la SELARL FRANCOIS LEGRAND de l'acte de partage de la succession de sa mère et non sur l'acceptation de cette succession ; que seul le liquidateur de Monsieur Yves LANTOINETTE et de Madame Jacqueline BARBANCE épouse LANTOINETTE était habilité à intervenir à l'acte de partage passé devant Maître Fabienne ZIND ROUSSDEAU, notaire chargée de la succession ; que la SELARL FRANCOIS LEGRAND ès qualités de liquidateur de la liquidation judiciaire de Monsieur Yves LANTOINETTE et de Madame Jacqueline BARBANCE épouse LANTOINETTE a bien été autorisée par la justice à intervenir au partage et à appréhender le bien immobilier provenant de la succession de Madame Denise LANTOINETTE et attribué à Monsieur Yves LANTOINETTE ; que cette autorisation est une décision définitive et l'intervention de la SELARL FRANCOIS LEGRAND à l'acte de partage ne peut aujourd'hui être remise en cause dans le cadre de la présente procédure ; qu'il n'appartient pas à la Cour d'appel saisie d'un appel relatif à une ordonnance du juge commissaire autorisant la vente des biens immobiliers attribués à Monsieur Yves LANTOINETTE en vertu de cet acte, de se prononcer sur la valeur des biens immobiliers objet du partage (arrêt, p. 7 et 8) ; que les biens immobiliers attribués à Monsieur Yves LANTOINETTE dans le cadre du partage susvisé font partie de son patrimoine et à ce titre ils peuvent faire l'objet d'une cession dans le cadre de la liquidation judiciaire concernant Monsieur Yves LANTOINETTE et son épouse ; que l'ordonnance du juge commissaire rendue le 21 octobre 2011 sera confirmée en son intégralité (arrêt, p. 8, dernier alinéa et p. 9, alinéa 1er) ;

ALORS QUE le partage successoral mettant fin à l'indivision successorale est un acte strictement attaché à la personne, comme étant subordonné à des considérations d'ordre moral et familial, de sorte qu'il échappe aux règles du dessaisissement et qu'ainsi le liquidateur, même autorisé par le juge commissaire à intervenir au partage, n'a pas qualité pour exercer les droits

du liquidé ; qu'en décidant néanmoins que la signature d'un acte de partage était de la seule compétence du liquidateur, la cour d'appel a violé l'article L. 622-9 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.